

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT AU CANADA D'UNITÉS DE
FORCES ARMÉES ALLEMANDES À LA BFC DE SHILO ET GOOSE BAY,
LABRADOR**

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à
l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne*

Ottawa, le 20 décembre 1983

IDR-4567

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions que des représentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ont eues récemment au sujet de l'entraînement au Canada d'unités des Forces armées allemandes autorisé en vertu des accords conclus par nos gouvernements respectifs. Ces accords sont constitués par l'échange de Notes du 23 janvier 1974, modifié le 23 avril 1976, fixant les conditions de l'entraînement des unités de l'armée allemande à la base des Forces canadiennes de Shilo (BFC de Shilo), et par l'échange de Notes du 8 avril 1981, fixant les conditions de l'entraînement des unités de l'aviation allemande à Goose Bay.

Comme suite à ces discussions, j'ai l'honneur de proposer que les accords susmentionnés soient remplacés par un accord entre nos gouvernements respectifs, selon les modalités suivantes:

1. La République fédérale d'Allemagne sera autorisée à entraîner des unités des Forces armées allemandes, à utiliser le terrain, l'espace aérien et les installations, et à affecter du personnel et du matériel à la BFC de Shilo et à Goose Bay conformément aux conditions stipulées dans le présent Accord et dans les Protocoles d'entente y incorporés. La durée de ces activités pourra varier selon le lieu où elles doivent se dérouler, et devra être conforme aux dispositions du Protocole d'entente applicable au lieu ou aux lieux en cause désignés au Canada.

2. Les programmes d'entraînement des Forces armées allemandes seront régis par les dispositions de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (NATO SOFA), conclue le 19 juin 1951 et complétée par le paragraphe 7 du présent Accord, et mise en vigueur au Canada par les dispositions de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.